

Arrêt

n° 254 103 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMAN loco Me A. BOROWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique ni d'aucune association.

Le 30 juin 2019 vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 1er juillet 2019. Ce même jour, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Le 15 décembre 2018, votre père serait décédé des suites d'une maladie. Votre mère aurait alors entamé une période de veuvage dans la maison familiale durant quatre mois et dix jours. A la fin de cette période, celle-ci aurait été contrainte de se remarier avec votre oncle paternel, [A. B. B.], déjà marié à trois reprises. Vous, votre mère et votre fratrie auriez dès lors été contraints de partir vivre dans la maison de votre oncle, dans le village de Menière. Votre oncle, un wahhabite très autoritaire, vous aurait forcé à stopper votre parcours scolaire et vous aurait contraint à vous occuper des tâches ménagères de la maison quotidiennement. Le 21 avril 2019, votre oncle vous aurait emmené dans un village reculé et vous aurait fait exciser contre votre volonté. De retour à la maison, vous auriez été enfermée durant trois jours dans une chambre seule, sans possibilité de contact avec votre mère. Le 20 mai 2019, votre oncle vous aurait annoncé son souhait de vous marier à l'un de ses amis, un certain [O. K.], âgé de 60 ans. Devant votre refus, celui-ci aurait menacé de vous tuer. Sachant que celui-ci avait déjà blessé par balle l'une de ses filles en raison de son refus de se marier et constatant que celui-ci manipulait son arme à feu, vous auriez immédiatement pris la fuite. Vous auriez marché la nuit dans la forêt jusqu'au domicile de votre oncle maternel qui vous aurait hébergée durant une nuit. Il vous aurait ensuite confiée à l'une de ses amies, dénommée [B.]. Vous auriez vécu durant cinq jours avec cette femme dans la province de Telemélé et auriez ensuite quitté la région pour vous rendre dans son autre maison à Conakry. Vous auriez vécu dans cette maison durant trois semaines avant de quitter la Guinée par avion le 1er juillet 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical concernant votre excision et un courrier de votre psychologue daté du 21 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si, lors de votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale, vous étiez mineure d'âge, vous vous êtes vue désignée une tutrice qui vous a assistée au cours de la procédure d'asile, vous étiez majeure lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 29 juillet 2020. Il a par ailleurs été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle paternel. Vous expliquez en effet que suite au remariage de votre mère avec celui-ci après le décès de votre père, vous auriez été contrainte de stopper votre parcours scolaire et de vous occuper des tâches ménagères. Vous expliquez également que votre oncle vous aurait fait exciser de force et aurait tenté de vous faire subir un mariage forcé (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») page 11 et 12). En cas de retour en Guinée, vous déclarez donc craindre cet homme en raison de votre fuite de son domicile, le 20 mai 2019 (idem).

Pourtant, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre père en décembre 2018, décès qui aurait entraîné votre déménagement chez votre oncle paternel. Vous vous trouvez pourtant en Belgique depuis le 1er juillet 2019, à savoir plus d'une année. Confrontée à cela vous dites que vous n'aviez pas connaissances des détails de votre départ précipité de Guinée et que vous « n'étiez pas confiante » de prendre des documents avec vous (NEP, page 8). Vous déclarez ensuite ne plus avoir de contact avec qui que ce soit en Guinée. Toutefois vos explications à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez que le téléphone de votre mère ne « passerait pas » (sic), que « [B.] », la femme qui vous aurait

hébergé durant plus d'un mois et aidé à quitter le pays, ne vous aurait pas donné son numéro de téléphone et que vous n'avez pas les moyens de contacter les enfants de votre oncle maternel (NEP, page 9), sans ajouter davantage d'explications sur ce point.

Or, je tiens à vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner. Il est en effet raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence du décès de votre père. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Toujours au sujet de la mort de votre père, remarquons que vos propos, lorsqu'il vous a été demandé de fournir des détails sur son décès, s'avèrent également très lacunaires.

Ainsi, interrogée sur le déroulement de la journée du décès de votre père, vous ne savez pratiquement rien en dire, au prétexte que vous auriez perdu connaissance lorsque votre mère vous aurait annoncé son décès à neuf heures du matin. Vous expliquez, qu'à votre réveil, à quatorze heures, votre père avait déjà été enterré (NEP, page 12).

Si vous expliquez que certains membres de votre famille vous auraient expliqué que votre père avait été nettoyé, habillé, que le lieu de son enterrement avait été aménagé par des graviers et que des gens avaient prié sur sa tombe (*idem*), ces propos restent particulièrement vagues et généraux au vu de l'importance de cet événement dans votre vie.

De plus, questionnée sur les raisons pour lesquelles aucun membre de votre famille ne se serait occupé de vous après votre perte de connaissance pour vous permettre d'assister aux obsèques de votre père, vous déclarez simplement : « parce que si on perd connaissance, on te laisse tranquille jusque quand tu te réveilles » (page 16), propos qui posent question au vu de l'importance de l'évènement.

Questionnée ensuite sur ce que vous aviez fait après votre réveil, vous répondez simplement : « je ne faisais que pleurer » (*idem*). Interrogée alors sur la suite de votre journée et sur les souvenirs que vous aviez de cette journée particulière, vous dites uniquement : « toute la journée, les gens venaient présenter les condoléances et nous on ne faisait que pleurer » (*idem*).

Ces propos, particulièrement vagues, imprécis et dénués de tous sentiments ou anecdotes personnelles, permettent de douter de la réalité du décès de votre père et donc des raisons vous ayant contrainte à partir vivre chez votre oncle paternel.

Ensuite, concernant le remariage de votre mère avec votre oncle paternel, vos propos se révèlent une nouvelle fois très peu détaillés et même contradictoires.

Vous expliquez notamment que votre mère ne se doutait pas qu'elle devrait épouser le frère de son mari défunt mais expliquez pourtant que c'est la coutume en Guinée (NEP, pages 16 et 17). Confrontée à cette contradiction, vous dites que les coutumes ne sont pas identiques dans tous les villages et que votre oncle aurait donc réussi à imposer son point de vue grâce à son influence et son argent.

De la même manière, si vous déclarez que le veuvage de votre mère aurait duré 4 mois et 10 jours en début d'entretien, vous expliquez que votre mère aurait terminé sa période de viduité, le 15 avril 2019, soit 4 mois après le décès de votre père. Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous avancez de nouveau l'argument selon lequel les coutumes seraient différentes d'un village à l'autre en Guinée (NEP, page 17).

Pourtant, selon nos informations objectives et qui font notamment référence au Coran, le lévirat (coutume pratiquée par les ethnies peules et malinkés selon laquelle une femme veuve doit épouser un frère de son mari défunt) est une pratique répandue en Guinée et « ancrée dans les mœurs ». Le code civil de la République de Guinée y fait même référence en expliquant que la polygamie serait interdite, sauf dans certaines circonstances, notamment « [a]près le délai de viduité prévu à l'article 355 du présent Code, la ou les veuves d'un défunt peuvent se remarier sans contrainte, au beau-frère de leur choix » (Guinée 1983, art. 315, 317(1)). Il n'apparaît donc pas que cette coutume puisse être différente d'un village à l'autre.

De même, le délai de viduité ou de veuvage pour une femme musulmane, est, selon nos informations objectives, de quatre mois et dix jours. La durée du veuvage féminin est la même, chez les Peuls et les Malinkés. Les trois premiers mois servent à vérifier si la femme est enceinte ou pas et le quatrième mois et les dix jours servent à manifester les sentiments de la veuve à l'égard de son mari.

Les propos que vous tenez sur le veuvage lors de votre récit ne sont donc absolument pas pertinents au regard de nos informations objectives et nous permettent de douter de la crédibilité de vos propos.

Sur cette période de veuvage, durant laquelle vous et vos frères et soeurs auriez continué à vivre avec votre mère, vos propos sont également très peu détaillés. Ainsi, questionnée sur le quotidien de votre maman durant ces quatre mois, vous dites uniquement qu'elle allait prendre sa douche à la rivière, revenait et « restait là » (sic) (NEP, page 17). Vous ajoutez que la nourriture était apportée par les voisins. Questionnée sur des souvenirs particuliers que vous aviez de cette période ou encore sur les activités que votre mère pouvait avoir, vous déclarez uniquement « elle ne faisait rien de ses journées » (sic) (idem).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur cette période de quatre mois ayant suivi le décès de votre père se limitent donc à des considérations vagues et générales. Vos propos permettent une nouvelle fois de douter de la réalité du décès de votre père.

Troisièmement, le CGRA constate également que vous n'êtes pas en mesure de lui apporter différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre oncle, sa famille, votre vie et celle de votre mère à son domicile, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec ce dernier du 15 avril 2019 au 20 mai de la même année, soit durant plus d'un mois.

Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles sur votre oncle comme sa profession, le lieu où il l'exerce ou encore son âge (NEP, page 18) mais, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet. Ainsi, vous déclarez simplement qu'«il est wahhabite, toutes ses femmes sont voilées, on ne voit que leurs yeux, leurs corps sont cachés [...] lui aussi a laissé sa barbe, il porte un pantalon court, cela ne traîne pas au sol » (sic) (idem). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet, vous déclarez « c'est tout » (sic) (idem).

Au sujet de son caractère, vous montrez tout aussi peu prolixe puisque vous déclarez uniquement qu'il aurait mauvais caractère puisqu'il vous obligeait à faire le ménage (idem).

L'officier de protection vous demande alors de lui parler de ses épouses et de sa famille et de lui fournir des anecdotes sur votre vécu avec eux. Vos réponses sur ces sujets sont une nouvelle fois restées extrêmement laconiques puisque vous avez simplement déclaré : « Ses femmes sont voilées et les enfants pareils ». Invitée à fournir d'autres détails sur cet entourage que vous avez pourtant côtoyé plusieurs semaines, vous déclarez une nouvelle fois « c'est tout » (idem).

Certes, vous avez été capable de citer le nom des épouses de votre oncle mais ne parvenez jamais à fournir aucun détail prouvant que vous avez été contact avec ces personnes durant plusieurs semaines. Ainsi, invitée à parler de vos relations avec ces femmes, vous dites uniquement : « Pendant mon séjour chez lui, toutes ces femmes étaient voilées et il n'y avait pas de relations entre nous » (NEP, page 19). Conviée à nous fournir des anecdotes sur chacune d'entre elles ou sur leurs enfants, vous répondez : « Je ne sais rien, il n'y avait aucune relation entre nous, je les voyais juste le matin » (idem).

Invitée à parler de votre vie chez votre oncle et à fournir un maximum d'informations sur votre quotidien, vous déclarez simplement : « A mon arrivée, il m'a fait sortir de l'école et il m'a dit de faire le ménage ». Réinterrogée à ce sujet, vous ajoutez uniquement : « C'est resté comme ça, un jour il m'a amené dans le village et on a marché pendant deux heures, arrivé là j'ai vu des vieilles dames qui m'ont attaché et une a coupé entre mes jambes et cousu cela » (NEP, page 20).

Invitée à expliciter en quoi votre vie chez votre oncle était différente de celle de chez vos parents, vous avez simplement répondu que vous ne pouviez plus aller à l'école, sans donner aucun autre détail (page 16, ibidem).

Concernant votre mère, vous restez tout aussi évasive, puisque vous ne fournissez aucune information sur son quotidien, n'évoquant que très vaguement ses relations avec ses coépouses : « chacune était

dans son coin, aucune n'adressait la parole à d'autres » et ne fournissant aucun détail sur ses activités quotidiennes : « elle restait dans sa chambre » (NEP, page 19).

Force est de constater que vos déclarations relatives à votre oncle, son entourage et la vie que vous avez vécue chez ce dernier restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les événements tels que vous les relatez. En effet, le Commissariat général s'attendait à plus de précisions de votre part concernant votre vie chez votre oncle, et ce au vu du temps que vous déclarez avoir vécu chez lui, de l'impact de ce déménagement sur votre vie (arrêt de l'école, obligation d'effectuer les tâches ménagères, mariage forcé) et de l'absence de preuves matérielles de la mort de votre père. Votre jeune âge ne peut expliquer ces dires de votre part dans la mesure où ils portent sur des faits que vous dites avoir personnellement vécus.

Ces constatations supplémentaires renforcent définitivement la conviction du Commissariat général quant au manque de crédit que l'on peut accorder à vos déclarations au sujet de votre prétendu déménagement chez cet homme.

Soulignons également que le seul exemple que vous avez pu fournir au Commissariat général pour illustrer le caractère sévère de votre oncle à votre rencontre a été celui de votre excision. Or, concernant cette étape importante de votre vie, vous vous êtes montrée une nouvelle fois extrêmement vague et imprécise.

Ainsi, si vous avez pu fournir quelques précisions sur cette journée lors de votre récit libre, vos propos se sont montrés une nouvelle fois très lacunaires lorsque des questions plus précises vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre sentiment lorsque vous avez compris que votre oncle allait vous faire exciser, vous avez uniquement répondu « J'étais triste et mes pensées me disaient que j'ai eu quelque chose de coupé dans le corps et je me suis sentie mal » (NEP, page 20). De même, questionnée afin de savoir si vous aviez des souvenirs particuliers de cette journée, vous répondez uniquement que vous ne connaissiez pas l'endroit où vous vous trouviez (NEP, page 21). Interrogée ensuite sur la douleur que vous aviez ressentie, vous dites uniquement « de la douleur, j'ai pris courage jusque quand Allah m'a guéri » (idem).

Au vu de l'absence de propos détaillés et spontanés concernant un événement aussi marquant que peut l'être une excision à l'âge de 16 ans, tel que vous l'affirmez, l'on ne peut pas croire que vous ayez effectivement été excisée à l'âge que vous prétendez l'avoir été.

Ajoutons qu'il est particulièrement peu crédible que vous ayez pu marcher durant deux heures, immédiatement après avoir été excisée et ce, sans qu'aucun médicament ne vous ait été administré, comme vous le prétendez (NEP, page 21).

Au sujet des trois jours durant lesquels votre oncle vous aurait enfermée après cette excision, vous êtes tout aussi peu prolixe, puisque vous déclarez uniquement, lorsqu'il vous est demandé de les détailler, que vous aviez souffert, que vous étiez seul et que vous n'aviez pas de médicament (idem). Interrogée sur le déroulement de ces trois journées et sur vos souvenirs à ce sujet, vous dites simplement que vous êtes restée enfermée et que vous étiez assise durant trois jours (idem).

Cette absence de propos au sujet de votre convalescence à l'âge de 16 ans, que vous avez passée enfermée et seule durant trois jours, ne reflète pas un sentiment de vécu et tend dès lors à indiquer qu'elle n'a pas de fondement dans la réalité.

Relevons de plus une contradiction dans les dates que vous avancez, puisque vous déclarez avoir été excisée le 21 avril 2019 et enfermée trois jours immédiatement après cette excision. Or, lorsque vous parlez du projet de mariage forcé de votre oncle, vous expliquez que celui-ci vous en aurait fait part, une semaine après votre sortie de cette chambre. Confrontée au fait que vous aviez pourtant avancé la date du 20 mai pour parler de ce mariage forcé et que donc un mois s'était écoulé entre ces deux étapes, vous éludez la remarque de l'officier de protection déclarant que le 1er mai avait officialisé votre période d'excision (idem).

Ces propos divergents quant à la chronologie de votre histoire ne peuvent être compréhensibles de votre part en raison de la proximité temporelle et de l'importance des faits que vous invoquez. Ils ne peuvent pas davantage être expliqués par votre jeune âge dans la mesure où ils portent sur des éléments important de votre vécu personnel.

Enfin, le manque de crédibilité de votre récit est appuyé par l'inconsistance de vos propos concernant la personne qui vous aurait aidée à quitter la Guinée, à savoir [B.], la meilleure amie de votre oncle.

Ainsi, questionnée sur cette femme qui vous aurait hébergée durant plus d'un mois et invitée à parler d'elle, vous dites uniquement « Je vivais chez elle, on se voyait presque pas, le matin elle sort, le soir elle m'apporte à manger » (NEP, page 22). Confrontée au fait que vous aviez malgré tout vécu plus de 4 semaines avec elle et qu'elle vous avait aidée à sortir du pays, vous fournissez des propos très généraux sur cette femme, n'apportant aucune anecdote personnelle à son sujet. Vous dites en effet simplement que celle-ci serait vendeuse, se rendrait en Chine pour son commerce et aurait des camions (NEP, page 23). Questionnée afin de savoir si cette femme avait un mari et des enfants, vous déclarez ne pas le savoir car vous ne causiez pas beaucoup avec elle (idem).

Remarquons également que lorsque vous avez été invitée à décrire de façon précise vos journées dans la maison au sein de laquelle vous déclarez avoir été cachée durant plus de trois semaines, vos propos se sont montrés une nouvelle fois très vagues. Vous déclarez ainsi simplement que vous ne faisiez rien et n'ajoutez aucun autre détail (idem). Questionnée sur des souvenirs particuliers de cette période, vous répondez par la négative (idem).

Ces propos très généraux concernant votre vécu chez cette femme et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas de penser que vous soyez réellement restée cachée à cet endroit durant plus d'un mois.

Ajoutons pour terminer que vous ne savez pas pour quelles raisons [B.] aurait déboursé de l'argent pour financer votre voyage. Vous ne savez pas non plus comment celle-ci aurait organisé votre voyage ni quelle somme elle aurait déboursé pour que vous puissiez quitter votre pays (NEP, pages 12 et 24). Vous ne vous seriez renseignée sur aucun des éléments repris ci-dessus. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir vécu chez cette femme durant plusieurs semaines avant votre départ de Guinée, votre attitude passive ne correspond pas à celle d'une personne ayant une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, les craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant votre excision, en plus du fait que vos déclarations relatives au moment allégué auquel vous l'auriez été ont été jugées non crédibles et que le cadre de vie à l'origine de votre crainte a été réfuté par le Commissariat général (cfr. supra), je considère que rien dans les documents que vous déposez ne permet de considérer qu'une telle excision aurait été pratiquée dans un tel contexte ni qu'elle aurait été pratiquée si tardivement dans votre chef – à savoir alors que vous étiez âgée de 16 ans.

Le certificat médical concernant votre excision (document n°1 farde documents) et le courrier de votre psychologue (document n°2 farde documents), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision ni de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, votre certificat médical d'excision prouve uniquement que vous avez été excisé, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne mentionne nullement que votre excision aurait été réalisée récemment comme vous le prétendez. Le document de votre psychologue, établi à votre demande, souligne que vous souffririez de cauchemars et de difficultés de sommeil. Toutefois, dans la mesure où ces problèmes de sommeil seraient directement liés et conséquents à la crainte que vous invoquez à l'égard de votre oncle et dont la crédibilité a été remise en doute dans la présente décision, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Néanmoins, quant au fait que vous avez été excisée, je vous informe que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce plusieurs éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, relevons tout d'abord que vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte en cas de retour, que ce soit lors de votre audition au Commissariat général ou dans le questionnaire CGRA (questions 3.1 à 3.8), et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celle liée au mariage forcé allégué imposé par votre oncle. Ensuite, votre crainte relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir supra). En outre, je vous informe que selon les informations à la disposition du Commissariat général, il n'existe que deux cas dans lesquels la réexcision est possible (Cfr. Documents). En effet, selon nos informations, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, à savoir soit lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital et qu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et que son "professeur" estime que l'excision n'est pas suffisamment pratiquée. Compte tenu de ce qui précède, je constate que vous ne faites pas partie de ces deux cas de figure et que donc, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

Concernant le traumatisme dans votre chef lié à votre excision (NEP, page 10), relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'un tant soit peu en attester. En effet, aucun des deux documents médicaux que vous remettez concernant votre excision ne mentionne un tel état dans votre chef, que ce soit en lien avec votre excision ou autre.

Le 29 juillet 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 21 octobre 2020. Votre conseil nous a fait parvenir vos observations en date du 27 octobre 2020. Celles-ci ont bien été prises en compte dans la décision du CGRA mais ne permet pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5, « en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile », 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation » ainsi que du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par courrier recommandé du 14 avril 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport d'expertise psychologique du 15 mars 2021 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) (requête, pages 6 et 7), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des contradictions et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles le père de la requérante est décédé, au lévirat de sa mère, aux circonstances de son excision, à son oncle et sa famille ainsi qu'à Binta, la personne qui l'a aidée à fuir son pays d'origine.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

6.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester la réalité du décès de son père en décembre 2018, alors que ce décès est l'élément déclencheur des événements qu'elle relate. En outre, il estime que l'absence de démarche effectuée par la requérante afin de démontrer la réalité des faits et craintes qu'elle allègue ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève aussi le caractère lacunaire, invraisemblable, vague et général des déclarations de la requérante au sujet de la journée durant laquelle son père est décédé et a été enterré ; le Conseil

pointe notamment le manque de vraisemblance du laps de temps durant lequel la requérante a perdu connaissance, des circonstances dans lesquelles son père a été enterré et des souvenirs qu'elle conserve de cet événement. Enfin, le Conseil estime que les propos de la requérante ne reflètent nullement l'existence de faits réellement vécus.

6.5.2. Le Conseil pointe encore le caractère peu détaillé et contradictoire des déclarations de la requérante au sujet de la période de veuvage et du lévirat de sa mère. Le Conseil relève particulièrement l'incohérence des propos de la requérante qui déclare que la période de veuvage de sa mère a duré quatre mois et dix jours et ensuite qu'elle s'est terminée le 15 avril 2019, soit quatre mois après le décès de son mari. A cet égard, il ressort des informations générales mises à disposition par le Commissaire général que le délai de veuvage est de quatre mois et dix jours et que cette coutume ne diffère pas d'un village à l'autre. Le Conseil relève également les propos particulièrement peu détaillés de la requérante au sujet des conditions dans lesquelles s'est déroulée la période de veuvage de sa mère (notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2020, page 17).

6.5.3. Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante concernant son oncle, sa famille, ainsi que son quotidien et celui de sa mère au domicile de son oncle, sont peu convaincantes, peu fournies et peu détaillées, alors que la requérante soutient avoir vécu à ce domicile durant un mois.

6.5.4. Le Conseil relève encore les imprécisions et les lacunes du récit de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a subi une excision. Le Conseil estime aussi que la description donnée des sentiments qu'elle a ressentis lorsqu'elle a réalisé que son oncle souhaitait la faire exciser, des souvenirs qu'elle a conservés de cette journée, de la douleur qu'elle a ressentie et des trois jours de convalescence, ne reflète pas des faits réellement vécus. Le Conseil estime également totalement invraisemblable que la requérante ait pu marcher durant deux heures pour rentrer à son domicile directement après avoir été excisée. Enfin, le Conseil relève une divergence chronologique dans les propos de la requérante, qui déclare d'une part, avoir été excisée le 21 avril 2019, avoir ensuite été enfermée trois jours dans sa chambre puis avoir été informée du projet de mariage une semaine après sa sortie de sa chambre, soit au début du mois de mai, et d'autre part, que son oncle l'a donnée en mariage à un de ses amis le 20 mai 2019 (note de l'entretien personnel du 29 juillet 2020, page 21).

6.5.5. Enfin, le Conseil pointe l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de la personne qui l'a aidée à quitter la Guinée, de son quotidien chez cette personne et de la manière par laquelle son voyage a pu être financé, alors que la requérante a vécu chez cette personne durant plus de quatre semaines.

6.5.6. Le Conseil estime que le jeune âge et le profil psychologique de la requérante ne permettent pas d'expliquer et de justifier les lacunes de son récit.

6.5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne l'insuffisance, l'inadéquation et l'exigence disproportionnée de la motivation de la décision attaquée et estime que le récit livré par la requérante est suffisamment détaillé, précis et circonstancié pour être tenu pour établi, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

La partie requérante explique ne pas disposer de l'attestation de décès de son père parce qu'en Guinée, lors d'un décès, l'accent est mis sur les rituels religieux et traditionnels et non sur l'accomplissement des formalités administratives. Elle précise qu'elle-même et sa mère n'ont jamais imaginé être victimes d'un mariage forcé et d'un lévirat. Elle soutient avoir donné une description physique détaillée de son oncle et que B. s'est comportée de la sorte envers la requérante en raison de son amitié pour l'oncle maternel.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

La partie requérante estime que la contradiction chronologique entre la date de l'excision et celle de l'annonce du mariage ne permet pas de mettre en doute la réalité de l'excision subie par la requérante. À cet égard, le Conseil ne met pas en doute la réalité de la mutilation génitale subie par la requérante mais estime que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant d'établir que cette excision s'est déroulée dans les circonstances qu'elle allègue.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse la pratique des mariages forcés en Guinée. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la problématique des mariages forcés en Guinée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 6.10.1 *infra*, ni le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

6.10.1. Le certificat médical du 15 janvier 2021 atteste l'excision de type I de la requérante.

Le Conseil constate tout d'abord que cette attestation médicale n'apporte aucun élément permettant d'attester que les circonstances dans lesquelles la requérante soutient avoir été excisée sont établies.

Ensuite, en ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de documents particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Sur le plan psychologique, les rapport et attestation psychologiques font état de difficultés de sommeil et de troubles anxieux à caractère post-traumatique dans le chef de la requérante mais ils ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à

l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate également que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent et convaincant portant à croire que la requérante risque une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime donc qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour en Guinée.

6.10.2. Concernant les documents psychologiques, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture des attestations psychologiques déposées, que les traumatismes relevés ne sont pas d'une spécificité telle, pris isolément ou dans leur ensemble, qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

En l'espèce, le Conseil prend acte des symptômes détaillés par les psychologues dans l'attestation psychologique du 21 juillet 2020 et dans le rapport d'expertise psychologique du 15 mars 2021; cependant, il considère que les problèmes psychiques de la requérante ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée, ni de justifier l'ensemble des lacunes relevées par la décision entreprise. En effet, si les documents psychologiques peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la partie requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les invraisemblances, les contradictions, les imprécisions et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations la partie requérante. Par ailleurs, la lecture des notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2020 ne reflète aucune difficulté de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS